



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 6 octobre 2011

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 23 septembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de l'IBGE en raison du fait que des habitants francophones de Bruxelles ont reçu, de ces services, un rapport technique sur lequel leurs coordonnées figurent uniquement en néerlandais.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document incriminé.

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 3 mars et 22 avril derniers, vous répondez:

*“[...] Dans le cadre de la procédure de validation de l'inventaire de l'état du sol, Bruxelles Environnement applique les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues dans ses rapports, tant oraux qu'écrits, avec les titulaires de droits réels et les exploitants. Dans le cas de [...], comme pour beaucoup d'autres personnes physiques titulaires de droits réels, Bruxelles Environnement, ne connaissant pas sa langue, lui a envoyé un double courrier (en Français et en Néerlandais) comme l'atteste la pièce jointe. Vous constaterez que les versions française et néerlandaise de ce courrier et de ses annexes ont un contenu identique.*

*Dans le rapport technique en version française, transmis avec le courrier susmentionné, les coordonnées des propriétaires, [...] et [...], ont été mentionnées telles que communiquées par l'Administration du Cadastre. Bruxelles Environnement n'a donc fait qu'utiliser les données brutes qui figuraient en néerlandais, telles qu'elles lui ont été transmises par le Cadastre, sans connaître leur qualité ni leur degré d'exactitude.*

*Il est important de préciser que suite à cette lettre de notification et à la réception des observations de la part des deux personnes concernées, une lettre de décision d'inscription du terrain concerné à l'inventaire de l'état du sol leur a été envoyée dans le délai prescrit par l'Ordonnance qui est de 60 jours. Afin de respecter la volonté de Monsieur [...] de recevoir une lettre entièrement en français, Bruxelles Environnement a traduit les adresses des personnes concernées pour qu'elles apparaissent bien en français dans le rapport technique annexé à la lettre de décision. Vous trouverez ci-joint une copie de cette lettre telle qu'elle a été envoyée à Monsieur [...]. [...].*

\*  
\*      \*

L'Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement (IBGE) tombe sous l'application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie à l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Sur base de ces dispositions, ce service, dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, utilise, dans ses rapports avec un particulier, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont ce particulier a fait usage.

Cependant, quand la langue d'un particulier domicilié à Bruxelles-Capitale n'est pas connue et que l'administration ne dispose pas de moyens valables pour la connaître, elle doit s'adresser à ce particulier, pour la première fois, au moyen d'un document bilingue (cf. avis CPCL 1685 du 22 décembre 1966).

Dans le cas qui nous occupe, l'IBGE a envoyé au plaignant un double courrier, en français et en néerlandais, comprenant chacun un rapport technique dans la même langue.

Toutefois, dans la version française du courrier, le rapport technique faisait apparaître les coordonnées des propriétaires en néerlandais.

Or, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions apparaissant sur un courrier (en têtes, références etc...), sur son enveloppe et ses annexes, doivent être établies dans la même langue.

En l'occurrence, sur le rapport technique établi en français, les coordonnées auraient dû être rédigées en français également.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL constate que l'IBGE a envoyé au plaignant, par la suite, un courrier ainsi qu'un nouveau rapport technique dans lequel l'adresse n'a été adaptée que partiellement: le nom de la rue apparaît bien en français, mais le nom de la commune figure toujours dans sa version néerlandaise, à savoir « Scharbeek ».

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]